

COMMUNE DE LAILLE

Arrêté – 2019 –364 Lailé

DVE-PSud / LV 2019. 0682T - Circulation et Stationnement – Rue du Point du Jour – RD39 -
Réglementation temporaire

LE MAIRE DE LAILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1 et R.
417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie,
signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième
partie, signalisation temporaire,

Vu le code pénal et notamment l'article R-610.5,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SANTERNE Bretagne, afin de procéder à la
réalisation de travaux de viabilisation,

Considérant qu'il importe de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour
permettre le bon déroulement des travaux,

Arrête :

Article 1 : À compter du 09 septembre 2019 et jusqu'au 18 octobre 2019 inclus :

- RD39, dans sa partie comprise entre la RD41 et La Buterne,
- Rue du Point du Jour, dans sa partie comprise entre la RD39 et le n°38

La chaussée sera réduite au droit et à l'avancement des travaux. Les cyclistes emprunteront la voie
de la circulation générale. Les piétons seront déviés sur les passages piétons à proximité.

Article 2 : À compter du 09 septembre 2019 et jusqu'au 18 octobre 2019 inclus :

- RD39, dans sa partie comprise entre la RD41 et La Buterne,
- Rue du Point du Jour, dans sa partie comprise entre la RD39 et le n°38

La circulation des véhicules est alternée par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B.15 et C.18,
ou par signaux manuels K.10.

Article 3 : À compter du 09 septembre 2019 et jusqu'au 18 octobre 2019 inclus :

- RD39, dans sa partie comprise entre la RD41 et La Buterne,
- Rue du Point du Jour, dans sa partie comprise entre la RD39 et le n°38

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction
Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée en permanence par
l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en
place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les
dispositions contraires antérieures.

Article 7 : La desserte des propriétés riveraines devra être possible de jour comme de nuit.

Article 8 : La circulation des piétons et des cycles sera maintenue en toute sécurité.

Article 9 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles
d'enceinte du chantier. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront

être verbalisés en vertu de l'article R417 - 10 du code de la route. L'amende prévue est une contravention de deuxième classe. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code de la route.

Article 10 : Les panneaux interdisant le stationnement, avec affichage de l'arrêté et indication claire des dates et horaires de l'interdiction, seront mis en place 48 heures avant le début des travaux.

Article 11 : L'entreprise chargée des travaux devra prendre les mesures nécessaires et/ou compensatoires, en accord avec le service Prévisions des Sapeurs-Pompiers, afin de préserver l'accessibilité des secours incendie aux immeubles, ainsi qu'aux hydrants.

Article 12 : Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise devra organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec le service valorisation des déchets ménagers de Rennes Métropole.

Article 13 : L'entreprise chargée des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 15 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Laillé et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Laillé, le 09 septembre 2019

Le Maire
Pascal HERVE

